

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



SOUDAN

COMMUNIQUE PAR LE GOUVERNEMENT DU

ROYAUME-UNI

1948

E/NL.1948/12
1 septembre 1948

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, la loi suivante, communiquée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

AMENDEMENT DE 1947 A L'ORDONNANCE SUR LA PHARMACIE ET
LES SUBSTANCES TOXIQUES

(Ordonnance n° 17 de 1947)

Ordonnance destinée à amender l'ordonnance de 1939 relative à la pharmacie et aux substances toxiques.

Le Gouverneur général du Soudan en Conseil décrète par les présentes ce qui suit:

1. La présente ordonnance pourra être désignée sous le nom d'Amendement de 1947 à l'Ordonnance sur la pharmacie et les substances toxiques et entrera en vigueur dès sa publication dans la Gazette du Gouvernement soudanais.

Titre et
entrée en
vigueur.
(15.7.1947)

2. L'Ordonnance de 1939 sur la pharmacie et les substances toxiques, amendée par l'Amendement de 1946 à l'Ordonnance sur la pharmacie et les substances toxiques est à nouveau amendée comme suit par les présentes:

Amendement

Le sous-alinéa (i) de l'alinéa (a) du paragraphe (i) de la section 19 est annulé et remplacé par le texte suivant:

"(i) la direction technique de la pharmacie est placée sous le contrôle unique d'un pharmacien diplômé."

FAIT par le Gouverneur général du Soudan en Conseil ce 14 juillet 1947.

Le Gouverneur général